

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 septembre 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir le document suivant :

« convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Énergie LGP inc [en lien avec le décret 1357-2023 du 23 août 2023] »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient le document en lien avec votre requête. Vous le trouverez ci-joint. De plus, prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par monsieur David Bahan, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

ET : **ÉNERGIE LGP INC.**, société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1162219183, ayant son domicile au 9700, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec) H1C 1G4, représentée par monsieur Christian Levac, président-directeur général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés conjointement les « **PARTIES** »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE l'approvisionnement en propane au Québec a été grandement perturbé lors de la grève du Canadien National à la fin de l'année 2019 et du blocus ferroviaire survenus au début de l'année 2020;

Initiales



ATTENDU QUE ces événements ont notamment mis en lumière le fait que certains secteurs plus vulnérables de l'économie québécoise reposent sur un approvisionnement stable et sécuritaire de propane, dont le secteur agricole;

ATTENDU QU'à la suite de ces événements, le MINISTRE a travaillé en collaboration avec l'Association québécoise du propane (AQP) afin d'identifier des solutions concrètes visant à sécuriser les approvisionnements en propane lors de la période de pointe de consommation au Québec (octobre à mars);

ATTENDU QUE l'établissement d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois, par l'entremise d'une hausse des capacités de stockage pour usage en période de pointe, permet de faire face à d'éventuelles ruptures d'approvisionnement en propane et d'ainsi soutenir l'économie et la sécurité des populations;

ATTENDU QU'afin de sécuriser les approvisionnements en propane au Québec, essentiels à certaines industries, dont le secteur agricole, le gouvernement prévoit, au Plan budgétaire du Québec - Mars 2023, des crédits de quatre millions cinq cent mille dollars (4 500 000,00 \$) au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec - Mars 2023 prévoit également des crédits de trente-deux millions dollars (32 000 000,00 \$) au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QUE le 26 mai 2023, le MINISTRE lançait un appel de propositions ayant pour but de recueillir différentes propositions pour la constitution d'une réserve temporaire de propane, durant la période de pointe de consommation du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le 15 juin 2023, le BÉNÉFICIAIRE a soumis un formulaire de proposition dans le cadre de cet appel de propositions, accompagné des documents requis et que sa proposition a été retenue par le comité de sélection et approuvée par le MINISTRE qui souhaite le soutenir financièrement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

Initiales



recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1357-2023 du 23 août 2023, le MINISTRE est autorisé à accorder une subvention au BÉNÉFICIAIRE, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de deux millions six cent cinquante mille dollars (2 650 000 \$), au cours des exercices financiers du gouvernement 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser le projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, plus amplement décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »). Cette subvention est ventilée comme suit :

- 1) Un montant maximal d'un million cent cinquante mille dollars (1 150 000 \$) est octroyé pour couvrir les dépenses admissibles liées à l'établissement, au maintien et à la disposition de la réserve de propane, prévues à l'appel de propositions;
- 2) Un montant maximal d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) est octroyé pour couvrir les pertes assumées par le BÉNÉFICIAIRE lors de la disposition de la réserve tel que prévu à l'annexe A. Les pertes représentent l'écart entre le coût d'acquisition du propane de la réserve et le coût de revente du propane lors de la disposition de la réserve telle que prévue à l'annexe A, si ce dernier est inférieur. Aucun montant ne peut être versé pour des pertes assumées par le BÉNÉFICIAIRE après le 30 avril 2024. Le BÉNÉFICIAIRE n'a droit à aucun remboursement dans le cas où il réalise un profit (le coût de revente est supérieur au coût d'acquisition). Dans ce cas, le MINISTRE réduit la subvention prévue à la présente convention d'un montant y correspondant.

Initiales



2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

1) au cours de l'exercice financier 2023-2024 :

- un versement d'un montant maximal d'un million cent cinquante mille dollars (1 150 000 \$), au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention par les PARTIES;

2) au cours de l'exercice financier 2024-2025 :

- un versement d'un montant maximal d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) après l'approbation par le MINISTRE du rapport final du BÉNÉFICIAIRE prévu au paragraphe 9 de la clause 4.

Chaque versement est conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, notamment si le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le BÉNÉFICIAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet, si le BÉNÉFICIAIRE reçoit une autre aide financière relativement au Projet ou si le BÉNÉFICIAIRE modifie le Projet de façon significative ou le BÉNÉFICIAIRE réalise un profit lors de la revente de la réserve de propane.

Les dépenses admissibles liées à la réalisation du Projet sont notamment les suivantes, mais sans s'y limiter :

- les frais de financement (par exemple : intérêts sur marge de crédit, frais bancaires);
- les frais opérationnels, tels que :
 - frais d'entretien et de déneigement,
 - frais de détention de wagons-citernes sur un site ferroviaire,
 - frais de stockage et d'inspection,
 - frais de manipulation et de manutention,

Initiales



- frais légaux, comptables et administratifs,
- frais d'assurances,
- pertes en cas de dévaluation du prix du propane entre le moment de son acquisition et celui de sa revente, le cas échéant.

3. DURÉE

Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente convention débute le 1^{er} juillet 2023 et prendra fin le 30 août 2024.

Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment la clause de responsabilité du BÉNÉFICIAIRE et l'obligation de conservation des documents.

4. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) réaliser le Projet entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 avril 2024, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2) obtenir, s'il y a lieu, toutes les autorisations, permis, certificats et autres documents requis pour la réalisation du Projet et en fournir la preuve au MINISTRE;
- 3) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 4) rembourser au MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 5) rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 6) indiquer clairement dans toutes les publications, annonces publicitaires et tous les communiqués reliés à la convention qu'une subvention du gouvernement du Québec

Initiales



a été versée et faire parvenir préalablement au MINISTRE une copie du matériel de communication produit;

- 7) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet, le montant de la subvention et les termes de la présente convention;
- 8) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 1^{er} novembre 2023, un rapport écrit par courriel décrivant, pour les mois de juillet 2023 à octobre 2023, les activités réalisées dans le cadre du projet, les dépenses admissibles effectuées, les problématiques rencontrées ainsi que tout autre renseignement en lien avec le Projet exigé par le MINISTRE, le cas échéant;
- 9) transmettre au MINISTRE, au plus tard les 1^{er} décembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 1^{er} février 2024, 1^{er} mars 2024, 1^{er} avril 2024 et 1^{er} juin 2024, un rapport écrit par courriel décrivant, pour le mois précédent écoulé, les activités réalisées dans le cadre du Projet, les dépenses effectuées, les problématiques rencontrées ainsi que tout autre renseignement en lien avec le Projet exigé par le MINISTRE, le cas échéant;
- 10) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 30 juin 2024, un rapport final décrivant l'utilisation de la subvention et comportant, le cas échéant, les renseignements exigés par le MINISTRE, accompagné d'une réclamation comprenant les éléments suivants :
 - a) les dépenses admissibles du BÉNÉFICIAIRE;
 - b) les pertes assumées par le BÉNÉFICIAIRE donnant droit à remboursement ou le profit engendré, le cas échéant (preuve de la différence entre le coût d'acquisition et le coût de revente);
 - c) les pièces justificatives et tout autre renseignement ou document requis par le MINISTRE nécessaires pour apprécier la réclamation, par exemple, les informations relatives au prix de revente du propane;
 - d) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 30 juillet 2024, un rapport de vérification d'un vérificateur externe ayant la qualité de comptable professionnel agréé autorisé à agir en vertu des lois du Québec, démontrant que l'utilisation de la subvention est conforme aux prescriptions de la présente convention;

Initiales



- e) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la présente convention et au Projet pendant une période de cinq ans suivant la fin de cette convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- f) respecter les lois et règlements, décrets, arrêtés ministériels, normes applicables et l'appel de propositions;
- g) demeurer entièrement responsable de la bonne exécution de tout contrat octroyé à des tiers aux fins de la réalisation du Projet;
- h) éviter que lui-même ainsi que ses dirigeants, mandataires, employés, actionnaires, filiales, personnes liées et personnes morales ou sociétés du même groupe soient en conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent eu égard au Projet. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- i) aviser le MINISTRE par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- j) obtenir l'autorisation préalable du MINISTRE avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du Projet;
- k) placer et conserver les sommes reçues en vertu de la convention dans un compte distinct de ses autres activités;
- l) collaborer entièrement avec le MINISTRE en tout temps pour la réalisation du Projet.

5. RÉSILIATION

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention;

Initiales



- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en raison de sa faillite, son insolvabilité, sa liquidation ou la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit au MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la présente convention;
- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité au BÉNÉFICIAIRE pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les dépenses admissibles encourues et payées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

6. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses dirigeants, employés, agents, mandataires, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Initiales



Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : Monsieur Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des combustibles propres

Téléphone : 418 627-6385, poste 708351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Énergie LGP inc.
9700, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1G4

Initiales



À l'attention de : Monsieur Christian Levac
Président-directeur général

Téléphone :

Courriel :

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

Les versements ou les demandes de versements découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

10. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Initiales



11. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la présente convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

12. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente convention est régie par les lois de la province de Québec malgré toute disposition en matière de conflits de lois, et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

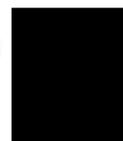
14. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

Initiales



À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

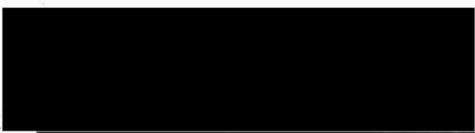
EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE :

Par 
Monsieur David Bahan
Sous-ministre

À Québec, le 28 août 2023

POUR LE BÉNÉFICIAIRE :

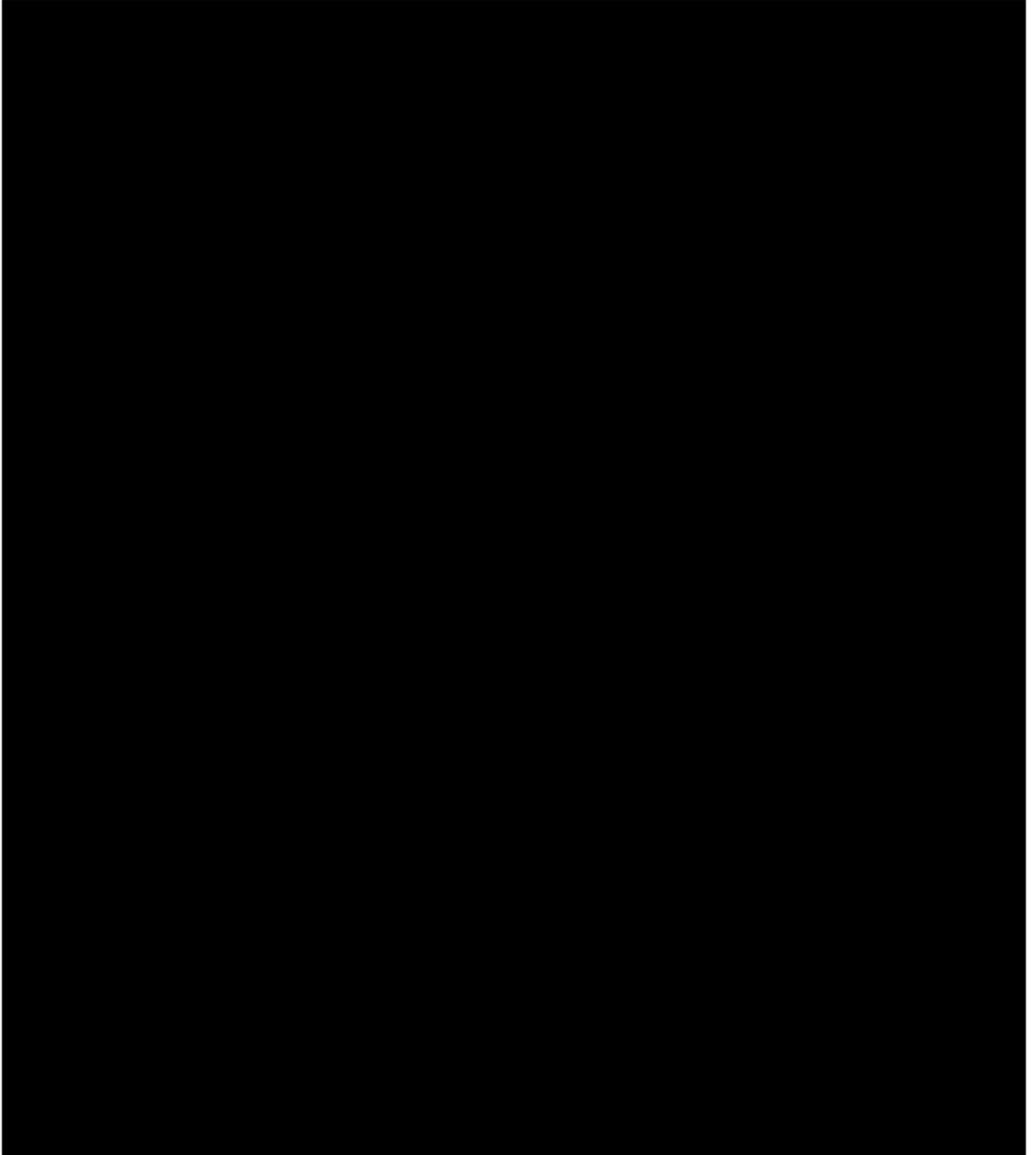
Pa 
Monsieur Christian Levac
Président-directeur général

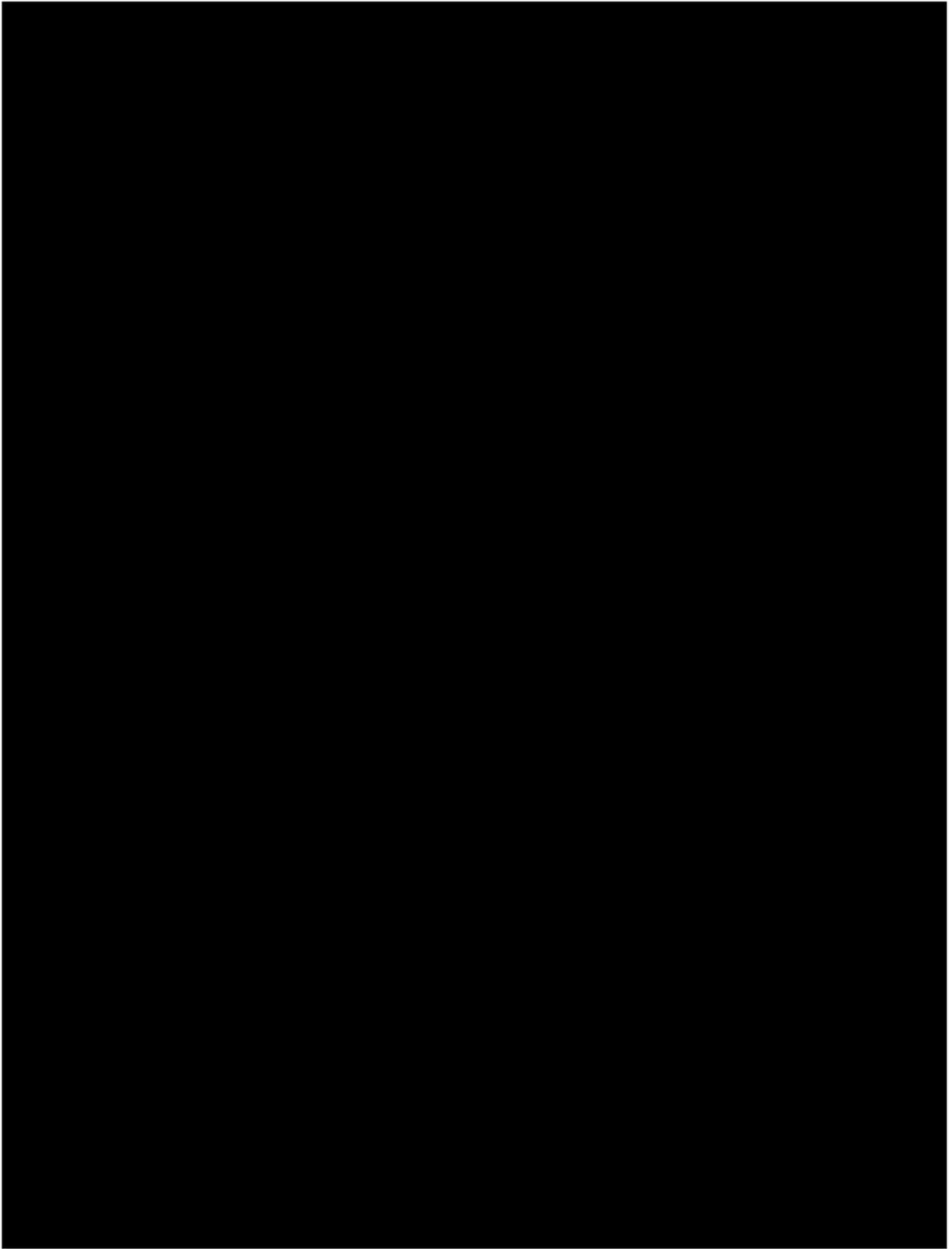
À St-Isidore, ON, le 12 septembre 2023

Initiales



ANNEXE A







Initiales

